

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 43/23 chap
du 31 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 29 mars 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kosovo), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2023, lui notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé en date du 29 mars 2023 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) par PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2023, notifiée le même jour, rejetant la demande de l'intéressé de voir imputer sur la peine privative de liberté qu'il exécute actuellement au CPL la détention extraditionnelle subie en Allemagne, au motif qu'il résulterait des pièces extraites de son dossier répressif qu'il aurait été incarcéré sur une peine allemande du 17 février 2021 au 15 avril 2021.

PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), soutient à l'appui de son recours qu'il n'aurait pas été condamné à une peine d'emprisonnement en Allemagne.

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut au bien-fondé du recours, au motif qu'il ne serait pas établi à suffisance de droit que PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), aurait été en détention au Centre pénitentiaire de Trèves à des fins autres qu'extraditionnelles.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

Il convient de rappeler que le requérant exécute actuellement une peine de réclusion de 12 ans, assortie du sursis à l'exécution à raison de 7 ans, du chef d'incendie volontaire, prononcée par arrêt rendu le 15 février 2023 par la Cour Supérieure de Justice, chambre criminelle.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont décerné le 1^{er} février 2021 un mandat d'arrêt européen, autorisé par les autorités judiciaires allemandes par décision du *Oberlandesgericht Koblenz* du 6 avril 2021.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.) alias PERSONNE2.) a été en détention au Centre pénitentiaire de Trèves pendant la période du 17 février 2021 au 15 avril 2021 à des fins autres qu'extraditionnelles.

Le recours est partant fondé et il y a lieu lieu d'imputer sur la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), par arrêt rendu le 15 février 2023 par la Cour Supérieure de Justice, chambre criminelle, la détention extraditionnelle subie par l'intéressé au Centre pénitentiaire de Trèves à partir du 17 février 2021 jusqu'au 15 avril 2021, jour de sa remise aux autorités luxembourgeoises.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable et fondé,

par réformation de la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2023 dit qu'il y a lieu d'imputer sur la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), par arrêt rendu le 15 février 2023 par la Cour Supérieure de Justice, chambre criminelle, la détention extraditionnelle subie par l'intéressé au Centre pénitentiaire de Trèves à partir du 17 février 2021 jusqu'au 15 avril 2021, jour de sa remise aux autorités luxembourgeoises.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.